



CHAPITRE 112

Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

CHAPTER 112

An Act to amend the charter of the city of Outremont

[Assented to, the 18th of March, 1960]

Préambule.

ATTENDU que la cité d'Outremont a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 93, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 128,
am. pour
la cité.

Locataire
de maison
d'habitation.

1. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 128, le paragraphe suivant:

"*d*) Toute personne tenant feu et lieu dans la municipalité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation, dans le quartier pour lequel la liste est faite, en vue de l'établissement de la valeur locative de telle maison d'habitation ou partie de maison d'habitation pour fins du prix ou taux de l'eau perçu par la cité de Montréal.

Vote pour
un candidat
seulement.

Les personnes mentionnés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^o du présent article ne votent que pour un candidat dans le quartier sur la liste duquel elles sont inscrites comme électrices, suivant une rotation commençant par le quartier sud en 1960 et se

Preamble.

WHEREAS the city of Outremont has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 93, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph *c* of paragraph 1 of section 128, the following paragraph:

"*d*. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the valuation roll as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, with a view to establishing the rental value of such dwelling-house or part of a dwelling-house for the purpose of the price or rate for water collected by the city of Montreal.

R.S.,
c. 233,
s. 128,
am. for
the city.

Tenant
of dwelling
house.

The persons referred to in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of paragraph 1 of the present section shall vote for only one candidate in the ward on the list whereof their names appear as electors, following a rotation starting by the south ward in 1960, the north ward in 1961, the west

Vote for
one candidate
only.

continuant par le quartier nord en 1961 et le quartier ouest en 1962, pour ensuite suivre le même cours d'année en année.

Maire.

Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le maire continue d'être élu par les électeurs de toute la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

Sécurité
des
écoliers.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 16^a de l'article 426, le paragraphe suivant:

"16^b Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers dans le voisinage des écoles, à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes au moyen d'agents choisis en dehors des cadres de la police municipale; mais ces agents devront être agréés par le conseil et porter le costume qu'il prescrira; la rémunération de tels agents sera fixée par le conseil et payée par la cité."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

Enlève-
ment de la
neige, etc.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 11^a de l'article 427, le paragraphe suivant:

"11^b Pour effectuer ou concéder le service d'enlèvement de la neige dans les rues et ruelles de la ville et de l'enlèvement et de l'incinération des ordures ménagères dans la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 485b aj,
pour la
cité.

Experts
aux esti-
mateurs.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité; en ajoutant après l'article 485a, le suivant:

"485b. Le conseil a le droit de, et peut, par résolution, adjoindre aux estimateurs des experts aux fins de conseiller et d'aider ceux-ci à établir, par le recours aux meilleures méthodes possibles, la valeur réelle de la propriété taxable de la ville, ou de certaines catégories de telle propriété."

Referen-
dum

5. Le conseil de la cité a le pouvoir d'ordonner, par résolution, qu'une consultation populaire ou referendum soit tenu, afin de connaître l'opinion des électeurs propriétaires, en nombre et en valeur, sur l'opportunité de construire des édifices ou bâtiments pour fins municipales ou communautaires. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil

ward in 1962 and so on from year to year.

Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the mayor shall continue to be elected by the electors at large."

Mayor.

2. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 16a of section 426, the following paragraph:

"16b. To ensure order and the safety of pupils in the vicinity of schools, at the time of going to or returning from school, by means of constables to be chosen outside the ranks of the municipal police force; but such constables shall be approved by the council and wear such uniform as it may prescribe; the salary of such constables shall be fixed by the council and paid by the city."

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
the city.

Safety of
pupils.

3. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 11a of section 427, by the following paragraph:

"11b. To carry into effect or grant a concession for a snow removal service in the streets and lanes of the city and for the removal and incineration of garbage within the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
the city.

Snow
removal,
etc.

4. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 485a, the following:

"485b. The council has the right to and may, by resolution, provide the assessors with experts with a view to counseling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the town, or of certain categories of such property."

R.S.,
c. 233,
s. 485b,
added
for the
city.

Experts
to asses-
sors.

5. The council of the city shall have the power to order, by resolution, that a public vote or referendum be held, to ascertain the opinion of the elector-proprietors, in number and in value, about the expediency of erecting buildings or constructions for municipal or community purposes. In the exercise of such power, the council may order that polling-stations

Referen-
dum.

pourra ordonner que des bureaux de scrutin soient organisés à cette fin sous la responsabilité du greffier de la cité ou de son assistant.

Scrutin.

Ce scrutin est tenu dans les trente jours de la date de l'adoption de la résolution par le conseil, et après avis donné publiquement et par lettre adressée à chacun des électeurs propriétaires au moins quinze jours avant le scrutin.

Formalités.

La tenue de cette consultation ou referendum ne dispense le conseil de l'accomplissement d'aucune autre formalité qui peut être requise, selon le cas, soit par la charte de la cité, soit par toute autre loi.

Période.

De plus, cette consultation populaire ne peut être tenue entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Prévisions budgétaires.

6. Le conseil devra annuellement, avant le premier janvier de chaque année, à compter de l'année 1961, établir, fixer et approuver des prévisions budgétaires pour chaque service municipal et, une fois ainsi approuvées par le conseil, les sommes appropriées ne pourront être ni changées ni appliquées à aucune autre fin, à moins que le changement ne soit approuvé par le vote de la majorité absolue des membres du conseil.

Dispositions abrogées et dispositions applicables.

7. a) L'article 40 de la loi 5 George V, chapitre 93, amendé par l'article 8 de la loi 14 George V, chapitre 92, ainsi que l'article 44 de la loi 5 George V, chapitre 93, sont abrogés, et dans les matières qui souvent, la cité d'Outremont est régie par la Loi des cités et villes sous réserve des dispositions contenues dans les alinéas suivants du présent article.

b) Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, tout règlement amendant le règlement 470 tel qu'amendé à date et actuellement en vigueur et tout règlement modifiant les zones dans la municipalité, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace

be set up for such purpose under the responsibility of the city clerk or his assistant.

Such voting shall be held within thirty days after the date when the resolution is adopted by the council, and after the giving of a public notice and the sending of a letter to each of the elector-proprietors at least fifteen days before the voting.

Voting.

The holding of such voting or referendum shall not exempt the council from the carrying out of any other formality that may be required, as the case may be, either by the charter of the city or by any other law.

Formality.

Moreover, such public vote may not be held between the 15th of June and the 15th of September in each year.

Period.

6. The council shall annually, before the first of January in each year, from the year 1961, prepare, fix and approve budgetary estimates for each municipal department and, once approved by the council, the sums appropriated may not be changed nor applied to any other object, unless the change be approved by the vote of the absolute majority of the members of the council.

Budgetary estimates.

7. a. Section 40 of the act 5 George V, chapter 93, amended by section 8 of the act 14 George V, chapter 92, as well as section 44 of the act 5 George V, chapter 93, are repealed, and, as regards the ensuing matters, the city of Outremont shall be governed by the Cities and Towns Act subject to the provisions contained in the following paragraphs of this section.

Provisions repealed and provisions to apply.

b. Notwithstanding any provision to the contrary, any by-law amending by-law 470 as amended until now and presently in force, and any by-law altering zones in the municipality, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immovable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left

qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace, doivent, après leur adoption par le conseil, être approuvés au scrutin secret par le vote de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires exerçant leur droit de vote, conformément à la procédure prescrite par les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

Zones de vote.

Seuls sont admis à voter sur un tel règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone où s'applique le règlement proposé.

Pour les fins des présentes, le territoire de la cité est divisé en cinq zones délimitées de la façon suivante:

Zone numéro 1: La zone numéro 1 comprend le quartier sud tel qu'il existe actuellement pour les fins d'élections municipales.

Zone numéro 2: La zone numéro 2 comprend cette partie du quartier nord tel qu'il existe actuellement pour les fins d'élections municipales, située au sud de la rue Bernard.

Zone numéro 3: La zone numéro 3 comprend cette partie du quartier nord tel qu'il existe actuellement pour les fins d'élections municipales, située au nord de l'avenue Bernard.

Zone numéro 4: La zone numéro 4 comprend cette partie du quartier ouest tel qu'il existe actuellement pour les fins d'élections municipales, située au sud de la rue Van Horne.

Zone numéro 5: La zone numéro 5 comprend cette partie du quartier ouest tel qu'il existe actuellement pour les fins d'élections municipales, située au nord de la rue Van Horne.

Période.

De plus, ce scrutin secret ne peut être tenu entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

c) La hauteur maximum actuellement prévue au règlement numéro 470 tel qu'amendé à date pour les maisons appartements, ne peut être modifiée que par règlements adoptés conformément aux dispositions du paragraphe *b* du présent article.

d) Aucune construction ne pourra être commencée sur un terrain ou partie de

between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space, shall, after having been approved by the council, be approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors-proprietors who are voting, according to the procedure prescribed by sections 399 to 410 of the Cities and Towns Act.

The only persons permitted to vote on such by-law shall be the electors owning immoveables situated in the zone where the proposed by-law applies. Voting zones.

For the purposes of these presents, the territory of the city shall be divided into five zones described as follows:

Zone number 1: Zone number 1 shall comprise south ward as it is presently for the purposes of municipal elections.

Zone number 2: Zone number 2 shall comprise that part of north ward as it is presently for the purposes of municipal elections, situated south of Bernard street.

Zone number 3: Zone number 3 shall comprise that part of north ward as it is presently for the purposes of municipal elections, situated north of Bernard avenue.

Zone number 4: Zone number 4 shall comprise that part of west ward as it is presently for the purposes of municipal elections, situated south of Van Horne street.

Zone number 5: Zone number 5 shall comprise that part of west ward as it is presently for the purposes of municipal elections, situated north of Van Horne street.

Moreover such secret ballot may not be held between the 15th of June and the 15th of September in each year. Period.

c. The maximum height, now provided for by by-law number 470, as amended until now as regards apartment houses, may be changed only by by-laws adopted in conformity with the provisions of paragraph *b* of this section.

d. No construction may be started on a lot or part of lot that is not presently

terrain qui n'est pas régi actuellement par les dispositions du règlement numéro 470 tel qu'amendé à date et sur tout terrain qui deviendra partie du territoire de la cité d'Outremont, avant que l'usage en ait été déterminé par un règlement du conseil adopté suivant les procédures établies et prévues au paragraphe *b* du présent article.

governed by the provisions of by-law number 470, as amended until now, and on any land that will become a part of the territory of the city of Outremont, before the use of such lot is determined by a by-law of the council adopted in conformity with the procedures specified and provided in paragraph *b* of this section.

An-
nexions.

Tout terrain qui deviendra partie du territoire de la cité d'Outremont doit, pour fins des présentes et de réglementation en matière d'urbanisme, être compris dans celle des zones décrites au paragraphe *b* du présent article qui sera contiguë au terrain annexé.

Any land that will become a part of the territory of the city of Outremont shall be comprised, for the purposes of these presents and of the regulations in town-planning matters, in the zone, from among the zones described in paragraph *b* of this section, that will be adjacent to the annexed land.

Conven-
tion pro-
longée.

8. La convention intervenue devant Me Édouard Cholette, notaire, le 7 février 1929, entre la cité d'Outremont et Honorat Gladu, sous le numéro 27,191 des minutes de son répertoire, pour une période de vingt et un (21) ans, renouvelée à son expiration le 1er novembre 1959, est prolongée pour une période indéterminée, de façon à constituer une servitude contre la partie de ruelle désignée à ladite convention, portant le numéro 282 de la subdivision du lot originaire numéro 33 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, en faveur des lots portant les numéros 279, 280, 281, 299 et 300 de la subdivision dudit lot 33 auxdits plan et livre de renvoi officiels.

8. The agreement entered before Me Édouard Cholette, notary, on February 7th, 1929, between the city of Outremont and Honorat Gladu, under number 27,191 of the minutes of his repertory, for a period of twenty-one (21) years, renewed at its expiration on November 1st, 1959, is prolonged for an indefinite period, so as to constitute a servitude against that part of the lane described in the said agreement, bearing number 282 of the subdivision of original lot number 33 in the official plan and book of reference for the parish of Montreal, in favour of lots bearing numbers 279, 280, 281, 299 and 300 of the subdivision of said lot number 33 in the said official plan and book of reference.

Disposi-
tions ap-
plicables,
etc.

Cette servitude est régie par les dispositions du Code civil relatives aux servitudes et par les clauses non incompatibles de ladite convention, sauf la prohibition d'aliéner à l'article 4, laquelle est abolie. De même la clause relative au paiement d'un loyer annuel de cinquante (\$50.00) dollars est modifiée et remplacée par le paiement d'une somme de quinze cent (\$1,500.00) dollars pour tenir lieu soit de loyer futur ou d'indemnité.

This servitude is governed by the provisions of the Civil Code respecting servitudes and by the clauses not inconsistent with the said agreement, except for the prohibition to alienate in article 4, which is abolished. Also, the clause respecting the payment of an annual rent of (\$50.00) dollars is amended and replaced by the payment of a sum of fifteen hundred (\$1,500.00) dollars to replace either the future rent or indemnity.

Eligibi-
lité sau-
vegardée.

Le présent article ne porte pas atteinte au cens d'éligibilité des propriétaires des immeubles décrits dans ladite convention.

The present section does not affect the eligibility census of the owners of the immoveables described in the said agreement.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.